

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2155.) Suite de la loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes. (Du 14 brumaire an VI).

VI. Dans la première décade du mois chaque année, le directoire exécutif transmettra au corps législatif l'état du produit de la taxe d'entretien des routes pendant le courant de l'année précédente.

VII. A compter de la publication de la présente loi, les charrettes, chariots, & voitures non suspendues, employées au roulage & au transport des marchandises, qui circuleront entièrement à vide, ne paieront, pour les chevaux ou mulets attelés, que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en lesse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou partiel quelconque, ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

VIII. Les voitures uniquement chargées de mines, minieres & combustibles destinés pour les usines, des cendres transportées en vrac, de marnes, engrais & terres servant d'engrais, de pierres à bâtir, de sable, de terres à poterie & à faïence, de blés & farines allant au moulin ou en revenant, ne paieront, en passant à une barrière, qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination.

La taxe à percevoir sur les objets ci-dessus énoncés, pourra même être modérée par le Directoire exécutif, à titre d'encouragement pour l'agriculture & les usines.

L'exécution du présent article sera assurée par des réglemens locaux & spéciaux : que le Directoire exécutif arrêtera sur le rapport des administrations centrales, adressé au ministre de l'intérieur.

IX. Tout voyageur passant à une barrière, ne doit la taxe d'entretien que pour la route à parcourir entre cette barrière & la suivante.

En conséquence, dans toutes les communes aux issues desquelles sont placées deux ou plusieurs barrières, il ne pourra être rien exigé à la barrière par laquelle un voyageur entrera dans la commune; & la taxe ne sera perçue qu'en sortant & pour la route à parcourir jusqu'à la barrière suivante, & ainsi de barrière en barrière, jusqu'à l'entrée desdites communes.

La commune de Paris est seule exceptée de cette disposition; & l'article 8 de la loi du 3 nivôse de l'an 6 continuera à être exécuté.

X. L'article précédent sera mis à exécution dans toute la république, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi. Le directoire donnera les ordres & instructions nécessaires à cet effet.

XI. L'exception établie en faveur de l'approvisionnement des communes dans l'art. 6 de la loi du 3 nivôse dernier, comprend, sous le nom de denrées, les grains, les légumes, la volaille, les fruits, les œufs, le lait, le beurre, la tourbe, la houille, le charbon de terre & de bois, le bois de chauffage : en conséquence, les cultivateurs compris dans ladite exception & dans le présent article, ne paieront, pour passer la barrière, que le droit réglé pour la distance de cinq kilomètres; ils ne paieront que le même droit pour le retour.

XII. Il sera payé pour chaque âne attelé, le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

XIII. En exécution du titre 2 de la loi du 3 nivôse, les barrières actuellement établies seront successivement, & sans délai, mises en ferme.

En conséquence, dans le courant du mois qui suivra la publication de la présente loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendant à affermer les barrières établies dans leurs arrondissemens, & à procéder aux adjudications dans les formes & suivant les règles prescrites par la loi du 3 nivôse.

La faculté donnée au directoire exécutif par la seconde partie de l'article 55 de ladite loi, d'autoriser l'adjudication de plusieurs barrières collectivement sur la demande motivée des administrations centrales, est restreinte au nombre de cinq barrières.

XIV. Il ne pourra point être établi de barrières à une distance moindre de deux kilomètres & demi.

XV. Trois mois après la publication de la présente loi, le tarif de la taxe d'entretien sera réglé, pour chaque barrière, de la manière suivante :

- 1^o. Pour une distance entre deux barrières, de 2,500 mètres à 7,500, la taxe sera perçue de cinq kilomètres;
- 2^o. Pour une distance de 7,500 mètres à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilomètres;
- 3^o. Pour une distance de 12,500 mètres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de quinze kilomètres;
- 4^o. Pour une distance de 17,500 mètres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilomètres;
- 5^o. Et ainsi de suite.

A ce moyen, le tarif annexé à la loi du 3 nivôse étant calculé pour cinq kilomètres, il sera appliqué à la perception de la taxe, pour la distance indiquée sous le n^o. 1^o. ci-dessus : il sera double pour la distance indiquée sous le n^o. 2; il sera triple pour la distance indiquée sous le n^o. 3; quadruple pour la distance indiquée sous le n^o. 4; & ainsi de suite.

XVI. Si l'exécution du précédent article exigeoit le déplacement de quelques-unes des barrières subsistantes, il y sera pourvu par le directoire exécutif, qui prendra les mesures nécessaires pour que la mise en ferme des barrières n'en soit pas différée.

A cet effet, les adjudicataires des barrières pourront être assujettis, par le cahier des charges, au placement des nouvelles barrières & à la construction des bureaux nécessaires.

XVII. En conséquence des dispositions de l'article 15, la pancarte de chaque bureau ne contiendra plus que le tarif annexé à la loi du 3 nivôse de l'an 6.

Il sera, en outre, peint sur le bureau, en dehors & en dedans, en lettres très-apparentes, que ledit bureau est à une, ou à deux, ou à trois, ou à quatre distances, &c., des barrières correspondantes; ce qui annoncera aux voyageurs qu'ils ne devront payer le droit réglé par le tarif qu'autant de fois qu'il y aura de distances indiquées. Par exemple, un cheval attelé à une charrette à deux roues, non suspendue, doit payer, d'après le tarif, dix centimes ou deux sous pour une distance de cinq kilomètres. Ainsi, s'il n'y a qu'une distance à parcourir entre les deux barrières, le droit à payer sera de dix centimes ou de deux sous; s'il y a deux distances, le droit sera double, c'est-à-dire, de vingt centimes ou de quatre sous; s'il y a trois distances, le droit sera triple, c'est-à-dire, de trente centimes ou de six sous; & ainsi de suite.

Il en sera de même pour tous les autres droits réglés par le tarif.

XVIII. Les amendes prononcées pour fraude & contrevention aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe, équivalente au montant desdites amendes, & indépendante des droits réglés par le tarif.

XIX. Toute personne assujettie par la loi du 3 nivôse à la taxe d'entretien, qui se soustrairait au paiement des droits dus en prenant un chemin détourné, encourt la taxe fixe de 50 fr., prononcée par l'art. 10 de ladite loi.

Sera réputé avoir pris un chemin détourné, celui qui, après avoir voyagé sur une grande route, l'abandonnera pour éviter le bureau de perception, & reprendra ensuite la grande route.

XX. Il est défendu à tout conducteur de voitures, de dételéer des chevaux, mulets ou bœufs aux approches des barrières, dans le dessein de frauder une partie du droit, à peine d'une taxe fixe de 15 fr. pour chaque cheval, mulet ou bœuf dételé.

Seront réputés avoir dételé des chevaux, mulets ou bœufs, en fraude, ceux qui, hors les montées ou mauvais pas que les voituriers peuvent franchir avec des chevaux d'aide sans payer la taxe conformément au tarif annexé à la loi du 3 nivôse, seront rencontrés entre deux barrières avec un plus grand nombre de chevaux attelés que celui à raison duquel ils auront acquitté la taxe à la dernière barrière par laquelle ils auront passé.

Le directoire exécutif fera les réglemens locaux nécessaires pour l'exemption des chevaux d'aide.

XXI. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée

par les lois sur la taxe d'entretien, ou qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec la taxe fixe encourue, soit au greffier du juge-de-
paix du canton, soit à l'agent de la commune, soit au receveur de la barrière.

Le voyageur sera dispensé de la consignation, en fournissant une caution solvable, reçue soit par le juge-de-
paix du canton, ou par l'un de ses assesseurs, soit par l'agent de la commune ou par son adjoint.

La caution pourra être contestée par le receveur de la barrière. XXII. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant ou à donner caution, y sera contraint par le séquestre de ses voitures & de ses chevaux, mulets ou bœufs, qui seront mis en fourrière à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

XXIII. Les dépositaires de taxes fixes ou de droits consignés, seront tenus de les remettre au receveur de la barrière, sur sa décharge, si le jugement a condamné ceux qui auront fait la consignation; ou à ceux-ci, sur le vu du jugement qui les autorisera à réclamer la consignation.

Toutes consignations non réclamées ni jugées dans le délai de l'année, à compter de leur date, seront, à la diligence des inspecteurs de la taxe, remises au receveur de la barrière, qui en donnera quittance motivée.

Dans ce cas, ceux qui auront fait la consignation, conserveront leurs droits sur le receveur général du département.

Les fonds provenant de la taxe d'entretien qui devront entrer dans les caisses publiques, ne pourront être versés que dans celles des receveurs généraux ou de leurs préposés.

Il est interdit à tous autres receveurs de recevoir lesdits fonds. XXIV. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

XXV. Le juge-de-
paix du canton prononcera sans appel & en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, le taxe fixe n'excèdera pas 50 fr.; & pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétens.

XXVI. Les procès-verbaux des inspecteurs & percepteurs de la taxe d'entretien, seront affirmés, dans les trois jours, devant le juge-de-
paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, en matière de fraude & de contravention; & en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire.

Dans les cas qui excéderont la compétence du juge-de-
paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du commissaire du directoire près le tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

XXVII. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites pour fait de concussion, contre les préposés à la recette qui percevroient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

XXVIII. Les préposés aux barrières seront tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

XXIX. Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, dans les cas prévus par les articles 45, 46, 47 & 48 de la loi du 3 nivôse, seront exécutées sans recours.

XXX. Les gratifications annuelles que le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer aux inspecteurs & receveurs de la taxe d'entretien qui se seront distingués par leur zèle & par leur bonne conduite, pourront être portées, savoir, pour les inspecteurs, à 500 fr.; & pour les receveurs, à 150 fr.

XXXI. L'exemption de payer la taxe d'entretien, établie par l'article 75 de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, est étendue aux ingénieurs dans leurs tournées pour le service des ponts & chaussées.

XXXII. L'article 44 de la loi du 3 nivôse de l'an 6 sur la taxe d'entretien des routes, est applicable à la présente.

XXXIII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 2156). *Loi qui ordonne le paiement des indemnités dues au citoyen Drouet.* (Du 16 brumaire).

(Nota. Ces indemnités fixées à 26,807 fr. sont payables à l'instant par la trésorerie nationale sur les fonds des dépenses imprévues de l'an 6).

(N^o. 2157). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Nicolas-de-la-Taille, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant maison presbytérale.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2158). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Gonnevillle, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison de la veuve Martin.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2159). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Romain-de-Colbec, département de la Seine-Inférieure, tenue dans le temple du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison de la veuve Lalouette.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2160). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires des deux sections du canton de Gournay, département de la Seine-Inférieure, tenues sous la présidence des citoyens Aviat et Bichebourg, et déclare valables les opérations des assemblées présidées par les citoyens Hardy et Vaillant.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2161). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Englesqueville-sur-Saône, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église de ce lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans le lieu des séances de l'administration municipale.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2162). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Monastier, département de la Haute-Loire, tenue dans une des salles du ci-devant couvent des Bénédictins, et déclare valables les opérations des assemblées primaires du même canton réunies dans la ci-devant église dite de Saint-Jean, et dans une des salles de la maison commune.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2163). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée tenue, les 1^{er} et 2 germinal, dans la ci-devant église de la commune d'Auzon, département de la Haute-Loire, pour l'élection du juge-de-
paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, et déclare valables les opérations de l'assemblée scissionnaire réunie, le 2 germinal, dans une des salles de la maison commune.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2164). *Loi qui autorise la construction d'un pont sur la Saône, à l'est de la commune de Tournus, département de Saône-et-Loire, et règle les droits de péage à percevoir par l'adjudicataire.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 2165). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées primaires non scissionnaires du canton de Bazas, département de la Gironde, connues sous le nom de section de Bazas, et de section Rurale, et déclare valables les opérations faites par les deux assemblées scissionnaires.* (Du 18 brumaire).

(N^o. 2166). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires du canton de la Plume, département de Lot-et-Garonne.* (Du 18 brumaire).

(N^o. 2167). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cormeilles, département de l'Eure, n^o. 30, présidée par le citoyen Lecomte, et annule celles de la fraction de la même assemblée, présidée par le citoyen Roger. (Du 18 brumaire).*

(N^o. 2168). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cormeilles, n^o. 31, présidée par le citoyen Lecable, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Leclerc. (Du 18 brumaire).*

(N^o. 2169). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Cormeilles, présidée par le citoyen Lecomte, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Malherbe. (Du 18 brumaire).*

(N^o. 2170). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Gaillon, département de l'Eure. (Du 18 brumaire).*

(N^o. 2171). *Loi qui, abrogeant l'article 6 de la loi du 17 vendémiaire an 6, relative à l'établissement du citoyen Bosc, accorde à cet artiste de Toulouse un nouveau délai d'un an, à compter du 1^{er}. pluviôse an 7, pour terminer ses constructions et mettre ses ateliers en activité. (Du 19 brumaire).*

(N^o. 2172.) *Loi relative aux individus qui se sont soustraits à la déportation ou en ont quitté le lieu. (Du 19 brumaire).*

Art. I^{er}. Sont assimilés aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an 5 & en vertu de celle du 22 du même mois, ne se présenteront pas, dans les deux mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieure.

II. Les délais fixés par l'article précédent ne courront contre les individus mentionnés dans la loi du 22 fructidor an 5 auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, que du jour de la publication de l'arrêt qui l'aura prononcée.

III. Sont également assimilés aux émigrés ceux qui, ayant subi la déportation, quittent le lieu où ils ont été déportés, & ceux qui, après avoir satisfait aux dispositions de l'article I^{er}, disparaissent avant de l'avoir subie.

IV. Il n'est dérogé par aucun des articles précédens aux lois existantes, relativement à ceux desdits individus inscrits jusqu'à ce jour sur la liste des émigrés.

(N^o. 2173.) *Loi portant établissement d'une taxe sur le tabac. (Du 22 brumaire).*

Art. I^{er}. La culture, le commerce & la fabrication du tabac, sont libres.

II. L'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger, demeure prohibée.

III. Tous les tabacs en feuille venant de l'étranger, paieront 30 francs par quintal, & seulement 20 francs lorsqu'ils seront importés par navires français; ils seront d'ailleurs assujettis à l'entrepôt comme par le passé.

IV. Le fabricant, en retirant les tabacs en feuille des entrepôts, en acquittera le droit.

V. Tout fabricant de tabac paiera une taxe spéciale, à raison de quatre décimes par kilogramme pour le tabac en poudre & en carotte, & deux décimes quatre centimes pour le tabac à fumer & le tabac en rôle.

Les tabacs actuellement existans en magasin, paieront la même taxe.

VI. Les administrations municipales estimeront la quantité de tabac que fabrique par un chaque fabricant.

Elles détermineront leur estimation d'après les différens renseignements qu'elles pourront avoir selon les localités, & principalement

d'après les procédés, le nombre & l'espece des machines employées à la fabrication.

VII. Chaque fabricant, d'après cette estimation, paiera sa taxe spéciale par trimestre, en donnant, au commencement de chaque trimestre, son engagement à trois mois fixés pour un quart de sa taxe, lequel sera négociable par le gouvernement.

VIII. Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, sera tenu, dans les quinze jours de la publication de la présente, de faire à l'administration de canton la déclaration de la quantité & de l'espece de tabac qu'il a en magasin.

IX. Tout dépôt de tabac fabriqué au-dessus de cinquante kilogrammes, sera considéré comme magasin, devant la taxe énoncée dans l'article précédent.

X. L'administration de canton est autorisée à s'assurer des magasins & dépôts existans de tabac fabriqué, & de la vérité des déclarations qui lui auront été faites, pourvu toutefois qu'elle écarte les formes vexatoires & contraires aux droits des citoyens.

XI. Chaque propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, donnera, pour la taxe spéciale, des engagements à trois, six & neuf mois de date.

XII. Le recouvrement des taxes établies par la présente loi, se fera par la régie de l'enregistrement, d'après les instructions qui lui seront données.

XIII. Aussitôt l'estimation faite par l'administration de canton, il en sera remis un état double, signé par les administrateurs & le fabricant, à la régie de l'enregistrement, qui exigera de chaque fabricant le paiement du premier trimestre comme il est dit ci-dessus. La signature du fabricant, dans ce cas, ne préjugera rien sur son droit de réclamation.

Les engagements prescrits par l'article 11 seront également remis à la régie de l'enregistrement, qui en poursuivra le paiement à leurs échéances.

XIV. Tout fabricant convaincu d'avoir caché une partie de ses machines à fabriquer, lors de l'estimation faite par l'administration, ou d'en avoir augmenté le nombre sans les avoir déclarées; tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, paiera une amende triple du droit qu'il aura fraudé.

XV. Dans le cas où un fabricant diminueroit sa fabrication, il en fera la déclaration à l'administration de canton, qui, sur la preuve qu'elle aura acquise, & sur l'avis du commissaire du directoire exécutif, accordera sur la taxe une diminution proportionnelle; cette diminution ne pourra avoir lieu pour les trimestres échus ni pour le trimestre courant.

XVI. La régie de l'enregistrement dénoncera au commissaire du directoire exécutif les contraventions à la loi, ou les fausses déclarations; & à la réquisition dudit commissaire, l'administration de canton sera tenue de procéder à un nouvel examen & à une nouvelle estimation.

XVII. Tout fabricant de tabac sera tenu de mettre, sur le devant de sa fabrique, un tableau portant son nom & sa profession, & de mettre son nom & le lieu de sa résidence sur toutes les enveloppes de tabac fabriqué qu'il vend.

XVIII. Toute personne convaincue d'avoir mis sur les enveloppes de son tabac le nom d'un autre fabricant, ou un autre domicile que le sien, sera condamnée à une amende de 500 francs pour la première fois; & 1000 francs en cas de récidive, par voie de police correctionnelle.

XIX. Tout individu fabricant du tabac sans avoir fait sa déclaration à l'administration de canton dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, ou sans avoir mis le tableau exigé par l'article 17, paiera une amende double de la taxe qu'il auroit dû payer.

Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, qui n'aura pas fait, dans le même délai, la déclaration exigée par l'article 6, paiera également une amende double de la taxe à laquelle il auroit dû être assujetti.

XX. Il sera accordé, à la sortie des tabacs fabriqués tant en poudre qu'en carotte, les deux tiers du droit payés à la fabrication.

XXI. Tous les tabacs à exporter seront accompagnés d'un certificat d'origine de la manufacture où ils auront été fabriqués.

XXII. Ce certificat sera délivré par le fabricant, visé par l'administration de canton & le receveur du droit d'enregistrement, & déchargé à la sortie par les employés des douanes.

XXIII. Le porteur du certificat d'origine exigé par l'article ci-dessus, après l'avoir fait décharger par les préposés des douanes du bureau de sortie, le fera viser par l'administration de canton, ou par l'agent de la commune ou son adjoint de la commune où sera situé ledit bureau.

XXIV. Le fabricant vendeur du tabac exporté, présentera son certificat, revêtu des formalités ci-dessus énoncées, au directeur de l'enregistrement du département où est situé le bureau de recette dans lequel il devra acquitter le prix de sa taxe.

XXV. Le directeur transcrita, ensuite du visa de l'administration de canton du lieu de sortie, son ordonnance de restitution du droit; & au vu de cette ordonnance, le receveur de l'enregistrement qui aura perçu le prix de la taxe, effectuera l'acquit de la prime énoncée dans l'art. 20.

XXVI. Dans aucun cas, la prime ne pourra excéder les deux tiers de la taxe payée par le fabricant.

XXVII. Le produit des amendes sera appliqué moitié aux municipalités & moitié au trésor public.

XXVIII. Les administrations de canton adresseront tous les mois à l'administration centrale de leur département, l'état nominatif des taxes qu'elles auront imposées.

XXIX. Les administrations centrales communiqueront cet état au commissaire du directoire exécutif, afin qu'il en requière l'approbation, ou la rectification s'il y a lieu.

XXX. Les administrations centrales adresseront, chaque décade, au ministre des finances, l'état général de toutes les taxes spéciales imposées par toutes les municipalités de leur arrondissement.

XXXI. Les fabricans & propriétaires ou dépositaires de tabac fabriqué, qui se croiront lésés par la fixation de leur taxe, ou par toute autre décision de l'administration de canton, se pourvoiront par-devant l'administration centrale, qui prononcera définitivement.

(N^o. 2174). *Loi portant que le nom du citoyen Beerembroek, membre du conseil des anciens, sera rayé de la liste des émigrés.* (Du 22 brumaire).

(N^o. 2175). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 8 brumaire, relatif aux individus des pays alliés ou neutres embarqués sur des bâtimens ennemis.* (Du 24 brumaire).

Art. 1^{er}. En exécution de l'art. 3 de l'arrêté du directoire exécutif, du 8 de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeler, dans un espace de tems qui sera déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux & autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

II. Les ambassadeurs, ministres & envoyés de la république près lesdites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

III. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8 brumaire sera déterminée par un arrêté subséquent.

(N^o. 2176). *Loi relative à l'exécution de celle du 12 vendémiaire an 4 sur la publication des lois.* (Du 24 brumaire).

Art. 1^{er}. La loi du 12 vendémiaire an 4 est obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

II. Les lois envoyées dans les anciens départemens, & celles dont la publication avoit été ordonnée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, & qui n'avoient pas été publiées suivant les formes anciennes lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée.

(N^o. 2177). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la sortie des bois pour la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.* (Du 25 brumaire).

Art. 1^{er}. La sortie des bois de toute espèce est permise pour la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, en payant cinq pour cent de leur valeur à la sortie.

II. Sont exceptés les bois propres à la construction navale qui auront été marqués pour la marine française. En conséquence, tous

adjudicataires ou propriétaires desdits bois ne pourront effectuer l'exportation de ceux de cette nature, qu'après avoir requis la visite des agens de la marine, & sur leur certificat que ceux déclarés à la sortie ne sont pas réservés pour son usage; & qu'à la charge de justifier de leur destination pour la marine batave.

(N^o. 2178). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'établissement de bureaux de poids publics.* (Du 2^e brumaire).

Art. 1^{er}. Les administrations municipales des communes au-dessus de cinq mille âmes, & dans celles qui ont plusieurs municipalités, les bureaux centraux, pourront, si l'intérêt du commerce & de leurs administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de département, des bureaux de poids publics, où les citoyens seront libres de faire peser les marchandises & denrées dont le tarif sera dressé à l'avance; elles fixeront aussi la rétribution modérée à percevoir par ces bureaux, & payable par moitié entre l'acheteur & le vendeur.

II. Cette rétribution ne pourra, suivant la nature des marchandises, excéder quinze centimes, ni être moindre de cinq centimes par cinq myriagrammes pesant de ces marchandises.

III. Le produit de cette rétribution volontaire sera, après les frais prélevés, affecté au service des hospices; & à cet effet, les administrations municipales ou les bureaux centraux se feront rendre compte tous les six mois, & plus souvent s'ils le jugent nécessaire, de la recette effective.

(N^o. 2179). *Loi qui accorde une pension viagère de 300 fr. à la veuve du citoyen Maguin, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de la Sarthe, assés né au Mans le 21 brumaire an 6.* (Du 21 brumaire).

(N^o. 2180). *Loi qui annule la nomination faite, le 6 germinal an 6, du juge-de-peace et des assesseurs du canton de Sacy-le-Grand, département de l'Oise, et valide néanmoins les actes qui ont été ou seront faits par ces fonctionnaires jusqu'à la publication de la loi.* (Du 24 brumaire).

(N^o. 2181). *Loi qui annule la proclamation faite, le 3 germinal an 6, du citoyen Vuarnier pour juge-de-peace du canton de Babœuf, département de l'Oise, ainsi que la nomination sur laquelle cette proclamation a eu lieu, et néanmoins valide les actes faits par le citoyen Vuarnier, en sa qualité, depuis son installation, et ceux qu'il fera jusqu'à la publication de la loi.* (Du 24 brumaire).

(N^o. 2182). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Chantilly, département de l'Oise, tenue le 1^{er} germinal an 6, dans l'édifice à l'usage des cultes.* (Du 24 brumaire).

(N^o. 2183). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Senlis, département de l'Oise, ouverte le 1^{er} germinal an 6, à l'exception de la nomination du juge-de-peace, et annule celles de l'assemblée scissionnaire ouverte le 4 du même mois.* (Du 26 brumaire).

(N^o. 2184). *Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Lououville, Liencourt et Thibivillier, canton de Chaumont, département de l'Oise.* (Du 26 brumaire).